

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.672 du 7 juin 1999

A. 79.756/XI-4802

En cause : **MATOVAVA** Luiz,
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

La Région wallonne, représentée
par le Ministre de la Région wal-
lonne, chargé de l'Emploi,
ayant élu domicile chez
Me A. GILLAIN, avocat,
boulevard Devreux 28
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1998 par Luiz MATOVAVA qui demande l'annulation de la décision prise le 2 juillet 1998 rejetant son recours contre un refus de permis de travail de type A;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 1998 accordant à Luiz MATOVAVA le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu les rapports de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du règlement général de procédure, 12, 14 et 30 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification des rapports aux parties et l'ordonnance du 25 janvier 1999 convoquant celles-ci à comparaître le 25 février 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat f.f. de président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. GILLAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité angolaise, né le 9 octobre 1959, s'est déclaré réfugié le 26 avril 1993 et que cette qualité lui a été refusée le 8 janvier 1998 par la Commission permanente de recours des réfugiés dont la décision lui a été notifiée le 29 janvier 1998; qu'il a été autorisé au séjour jusqu'au 15 janvier 1999 en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce dont la partie adverse a été informée par l'Office des étrangers le 3 mars 1998, qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers de Flémalle valable jusqu'au 15 janvier 1999 lui a été délivré, qu'il a introduit une demande de permis de travail de durée illimitée le 27 mars 1998 et que, le 8 mai 1998, ce permis lui a été refusé par la direction de

l'Emploi et de l'Immigration du ministère de la Région wallonne pour les motifs suivants :

" L'intéressé(e) ne peut bénéficier des dispositions de l'article 13 de l'A.R. du 6.11.1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère notamment pour la (les) raison(s) suivante(s):

Ne justifie pas de 5 années de résidence régulière et ininterrompue pour la période qui précède immédiatement la date d'introduction de la demande (article 13, 2° de l'A.R. du 6.11.1967);

Vous êtes entré en Belgique le 24 avril 1993. Vous ne pouvez donc justifier de cinq années de séjour régulier sur le territoire au 31 mars 1998, date de votre demande de permis de travail, d'autant plus qu'une annexe 26bis (décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) vous a été notifiée le 14 mai 1993 et ce n'est qu'en date du 11 mars 1998 qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers avec mention «séjour temporaire» vous a été délivré";

que le requérant frappa cette décision d'un recours le 13 mai 1998 en faisant valoir qu' "au moment où la décision (était) prise, (il) avait bien cinq de résidence continue, sous certificat d'inscription, quand bien même cette résidence ne serait que temporaire. La loi ne fait pas la distinction", qu'il était "toujours inscrit régulièrement en Belgique, et une demande d'application de l'article 9 (était) à l'étude. Il est connu que cette demande ne sera accueillie favorablement que si le requérant peut produire un contrat de travail. Il est aberrant que les administrations se renvoient ainsi la balle, et fassent preuve de leur irresponsabilité et de leur incohérence (caractéristique de l'administration belge) et qu'il "(invoquait) en outre l'article 23 de la Constitution qui reconnaît à toute personne résidant sur le territoire, le droit au travail. L'article 191 de la Constitution assimile, sauf erreur, les Etrangers résidant régulièrement en Belgique, aux belges, en cette matière"; que le ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation a rejeté ce recours en ces termes le 2 juillet 1998 :

" Attendu que:

1. l'intéressé ne justifie pas de cinq années de résidence régulière et ininterrompue pour la période qui précède immédiatement la date d'introduction de la demande.

Monsieur MATOVAVA est arrivé en Belgique le 24 avril 1993 et a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 26 avril 1993.

Le 14 mai 1993, la Direction générale de l'Office des étrangers du Ministère de l'Intérieur a notifié à l'intéressé une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) laquelle est restée valable jusqu'au 12 janvier 1994, date à laquelle ledit Office a autorisé le séjour de l'intéressé suite à la recevabilité de sa demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Après examen quant au fond, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé, le 18 septembre 1997, la demande d'asile de Monsieur MATOVAVA et ce refus a été confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 08 janvier 1998.

La direction générale de l'Office des étrangers a autorisé Monsieur MATOVAVA temporairement au séjour en Belgique et a permis la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable du 11 mars 1998 au 15 janvier 1999. La prorogation de son titre de séjour est subordonnée à la production d'un permis de travail modèle B.

La résidence de l'intéressé n'étant régulière que depuis le 12 janvier 1994, date de recevabilité de sa demande d'asile, ce n'est que le 12 janvier 1999 qu'il pourra prétendre au permis de travail A;

2. en recours, le Conseil du travailleur déclare que lors de sa demande de permis A, son client bénéficiait de cinq ans de résidence continue sous certificat d'inscription, qu'il est toujours inscrit régulièrement et a introduit une demande d'article 9, toujours à l'étude, et laquelle est conditionnée à la production d'un contrat. Il argue que la loi ne fait pas de distinction entre une résidence continue et une résidence temporaire.
Le Conseil invoque également la Constitution qui reconnaît le droit au travail à toute personne résidant sur le territoire et ne fait pas de distinction entre les Belges et les Etrangers;
3. à cet égard, il faut souligner que si l'intéressé est en Belgique depuis avril 1993, sa résidence n'y est régulière que depuis janvier 1994 et de plus, le premier certificat d'inscription au registre des

étrangers ne lui a été délivré que le 11 mars 1998, infirmant les déclarations du Conseil du travailleur.

Le Conseil argue que la loi ne fait aucune distinction entre une résidence continue et une résidence temporaire. Or notre réglementation considère comme résidence régulière, une résidence couverte par une attestation d'immatriculation, un certificat d'inscription au registre des étrangers ou une carte d'identité d'étranger.

Concernant l'argumentation du Conseil relative à l'article 191 de la Constitution, il convient de relever que ledit article stipule notamment que «Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf exceptions établies par la loi». Quant à l'article 23 de la Constitution, il stipule que «Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels et déterminent les conditions de leur exercice».

Le motif de refus est fondé.

En l'absence de dérogation prévue par la réglementation, Monsieur le Ministre Régional chargé du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation confirme la décision de refus";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "du principe d'évocation, le Ministre devant, au stade de l'appel reprendre l'entièreté du dossier, et statuer sur la situation au moment de la décision", et un deuxième de la violation de l'article 13, 2°, de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère;

Considérant, sur les deux premiers moyens réunis, qu'aux termes de l'article 13, 2°, de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de

travail pour les travailleurs de nationalité étrangère, le permis de travail A est accordé "à la personne qui justifie de cinq années de résidence régulière et ininterrompue en Belgique pour la période qui précède immédiatement la date d'introduction de la demande"; que le ministre statue sur le recours introduit contre un refus de permis de travail conformément au chapitre V de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère et que son appréciation ne porte que sur la demande initiale soumise à l'administration, sans pouvoir déroger aux conditions de délivrance du permis énoncées par l'article 13, 2°, de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 précité;

Considérant que l'étranger qui se déclare réfugié est en séjour régulier et ininterrompu en Belgique à partir du moment où lui est remise l'attestation délivrée en application des articles 73, 78 ou 79 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers jusqu'à celui où lui est notifiée la décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés, pour autant qu'il ait introduit ses recours suspensifs successifs avant l'expiration du délai qui lui était donné pour quitter le territoire du Royaume; qu'il ressort de la décision attaquée que l'attestation précitée a été remise au requérant le 26 avril 1993, ce que le requérant admet; qu'à supposer qu'il ait introduit ses recours successifs contre le refus de séjour dont il a fait l'objet le 14 mai 1993 et contre la confirmation de ce refus dont il a fait l'objet le 30 novembre 1993 avant l'expiration du délai qui lui était donné pour s'éloigner, le requérant est resté en séjour régulier et ininterrompu en Belgique jusqu'au 29 janvier 1998, date à laquelle, ainsi qu'il apparaît du dossier administratif, la décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés lui a été notifiée; qu'ensuite, le requérant n'a été à nouveau autorisé à séjourner sur le territoire qu'en vertu de la

décision prise le 3 mars 1998 par le délégué du ministre de l'Intérieur; qu'en décidant que, sa demande de permis de travail ayant été introduite le 31 mars 1998, elle devait être rejetée parce que "l'intéressé ne justifie pas de cinq années de résidence régulière et ininterrompue pour la période qui précède immédiatement la date d'introduction de la demande", le ministre n'a pas méconnu les dispositions visées aux moyens; que ceux-ci ne sont manifestement pas fondés;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 23 et 191 de la Constitution et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que les articles 23 et 191 de la Constitution permettent à la loi d'organiser les conditions de l'exercice des droits qu'ils garantissent; que la loi peut ainsi prévoir des conditions de durée et de régularité du séjour d'un étranger en Belgique avant de l'autoriser à y travailler, ce à quoi ont pourvu l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère et l'arrêté royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère; que le fait, pour une administration, d'appliquer ces règles et conditions à un cas d'espèce ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.